



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, **AU BUREAU DU JOURNAL**, **AUX FLEURS, N° 11**; chez **M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 57, et **PICHON-BÉCHET**, même quai, n° 47, Libraires-Commissionnaires; **HOUD**, **VENIGER**, rue du Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Janod.)

Audience du 25 août.

### INSTALLATION DE M. DEBELLEYME.

On savait que l'installation de M. Debelleyme dans les fonctions de président du Tribunal de première instance de la Seine, devait avoir lieu à midi; long-temps avant cette heure, une foule considérable se pressait devant la salle d'audience.

A midi et demi les portes sont ouvertes; tous les membres du Tribunal sont réunis dans la salle de la première chambre; l'audience est présidée par M. Janod, le plus ancien des vieux présidents; M. Debelleyme, revêtu de la robe rouge, est placé dans l'enceinte du Tribunal. M. Billot, procureur du Roi, se lève et s'exprime en ces termes :

« Messieurs, nous vous apportons, pour en requérir l'exécution, une ordonnance du Roi, qui place à la tête du Tribunal de première instance de la Seine un nouveau président.

« Donner des regrets au magistrat que perd la compagnie, trouver des consolations dans les qualités et les titres de son successeur, tel est souvent le texte obligé des discours prononcés en pareille circonstance; « Plus heureux aujourd'hui, nous avons bien plus à craindre de rester au-dessous de la vérité que de paraître ne payer qu'un tribut à l'usage de cette double expression de sentimens divers: fût-elle jamais, Messieurs, plus générale et plus méritée? »

« Il n'est aucune fonction judiciaire qui exige plus de qualités réunies et qui impose autant de travaux que la présidence de ce Tribunal. Habitué dès ses plus jeunes années à consacrer tous ses momens à l'étude et aux affaires, recommandé au choix du prince par des succès obtenus au barreau et dans la Cour royale, le magistrat que nous perdons s'était trouvé tout à coup à la hauteur de sa nouvelle position. Il sut constamment s'y maintenir; modèle d'amour du devoir et d'exactitude à le remplir, l'un de ses caractères distinctifs est d'apporter à l'examen et à la décision des moindres affaires tout le soin, toute la maturité que réclament les plus importantes. Il trouvait dans l'austérité des mœurs antiques le moyen de suffire à toutes les obligations qu'il s'était imposées; c'est surtout dans les fonctions qu'il était si souvent appelé à exercer seul, c'est dans la magistrature de tous les instans qu'il nous laisse les souvenirs les plus honorables et des traditions précieuses à conserver.

« Sa famille et ses nombreux amis voyaient avec inquiétude que trop souvent il consultait bien plus son zèle que ses forces épuisées. Après une vie aussi active, il trouvera une sorte de repos dans des fonctions qui cependant exigent encore bien plus de travaux qu'on ne le croit communément. Ses nouveaux collègues le désiraient depuis long-temps; il devait à la première Cour du royaume le tribut d'une expérience acquise au milieu des affaires les plus nombreuses et les plus importantes. Ce qui doit, Messieurs, adoucir nos regrets, c'est la pensée que nous pourrions encore, pendant de longues années, conserver dans la vie privée des relations auxquelles nous attachons tous un grand prix.

« Que pourrions-nous vous dire, Messieurs, du digne successeur de ce magistrat, qui ne soit dans toutes les bouches? Sa présence nous impose un silence qu'il nous fut permis de rompre, lorsque sa perte récente excitait dans la compagnie des regrets, que peut-être nous augmentions nous mêmes. Quel plus bel éloge, Messieurs, que cette satisfaction hautement exprimée par le public, la magistrature et le barreau, en apprenant la nomination de votre nouveau président! Après avoir rempli dans cette compagnie, avec une égale distinction, trois fonctions diverses qui ont chacune un caractère particulier d'importance, ce n'était que par dévouement qu'il avait consenti à entrer dans une carrière qui était toute nouvelle pour lui, et où cependant les plus grands succès l'attendaient. Avec une âme d'une trempe moins forte, ils l'auraient ébloui. Il a désiré rentrer dans la magistrature qu'il n'avait cessé de regretter, reprendre des fonctions plus conformes à ses goûts, à ses études, aux habitudes de toute sa vie. C'est à vous, Messieurs, que l'administration l'avait en quelque sorte emprunté; c'est à vous qu'il est rendu après qu'elle en a reçu elle-même un lustre nouveau. Un pareil choix, Messieurs, est la meilleure réponse aux attaques dirigées contre les nouveaux conseillers de la couronne. (*Des murmures se font entendre dans l'auditoire.*)

« Grâces en soient rendues à la bonté éclairée du meilleur des Rois! C'est avec une sorte d'orgueil que le Tribunal va avoir à sa tête un magistrat qui vous revient, Messieurs, couvert d'une gloire nouvelle dont le reflet s'étendra sur la compagnie tout entière. Les habitans de cette immense capitale verront avec joie présider le Tribunal institué pour leur administrer la justice, ce même fonctionnaire qui veilla avec tant de sollicitude et de succès à leur subsistance, à leur salubrité, à leur sûreté. Si au milieu d'aussi grands intérêts, il pouvait nous être permis de parler de nous, nous ajouterions: « Heureux, nous encore, de ce qu'en changeant ainsi de position, il sera l'un des fonctionnaires avec qui nos relations, toujours si douces avec lui, seront les plus fréquentes et les plus intimes! »

Après ce discours, M. Janod, président ordonne la lecture requise. Puis ce magistrat prend la parole en ces termes :

« Messieurs, M. le président, appelé à l'honneur de proclamer votre installation comme chef de ce Tribunal, j'ai le précieux avantage qu'en vous exprimant les sentimens de la compagnie, et retraçant aux justiciables les justes motifs de leur confiance, mes paroles ne seront confondues par personne avec le langage d'une adulation officieuse qui s'accommode à la circonstance.

« Votre nomination a porté dans tous les cœurs le sentiment de la plus vive satisfaction, et nous retrouvons en vous l'ancien collègue qui

nous était aussi cher par la douceur et la politesse de ses mœurs que par l'étendue de ses lumières et la justesse de son esprit.

« Vous nous revenez, M. le président; riche de la reconnaissance publique acquise par de grands services rendus dans des fonctions où il est si difficile de l'obtenir; où, pour le maintien de l'ordre au sein de cette grande cité qu'agitent tant de passions diverses et où la perversité a tant de ressources, l'usage de l'arbitraire est en quelque sorte une nécessité; et cependant, grâce à vos soins, la capitale a joui d'une tranquillité si parfaite qu'à peine en a-t-elle aperçu la cause.

« Il ne pouvait en être autrement sous un magistrat qui a toujours pris dans sa conscience les règles de sa conduite, qui, plein de respect pour les libertés individuelles et publiques, n'a usé de son pouvoir que pour les protéger, et a toujours commencé sa surveillance sur ses propres agens, avant d'étendre sa vigilance sur les autres.

« Aussi, M. le président, la capitale n'a tempéré ses justes regrets qu'en vous voyant investi d'une magistrature qui, quoique différente par ses formes et son objet, n'en importe pas moins au bonheur et à la fortune de ses habitans.

« Si vous n'avez plus à veiller immédiatement à leur repos, vos fonctions nouvelles ne leur seront pas moins utiles. Le législateur les a honorés d'une confiance particulière en commettant à votre autorité seule l'importante législation des référés. C'est à votre sollicitude qu'il a confié l'honorable prérogative de recevoir le dépôt secret des discussions qui agitent les familles, et d'y ramener, par votre sagesse et le déploiement de votre autorité toute paternelle, la tranquillité et le bonheur.

« Enfin, M. le président, nous avons l'espoir le plus assuré d'être secondés par l'étendue de vos lumières, à affermir le règne des lois et à transmettre après nous, comme vous l'avez si bien dit, un nom honoré et sans tache.

« Nous avons besoin d'un successeur tel que vous au magistrat respectable qui, avant vous, nous a donné un si constant exemple d'attachement à ses devoirs; qui joignait à une longue expérience la profonde connaissance du droit; qui, toujours attentif aux convenances envers ses collègues, ne se montra leur chef que par les formes de l'aménité.

« Nos souvenirs et nos vœux l'accompagneront toujours dans les hautes fonctions où il a plu à Sa Majesté de l'appeler en récompense de la plus honorable carrière. »

Ce discours, plein de convenance et de dignité, a laissé dans l'esprit de tous les auditeurs la sensation la plus vive et la plus profonde.

M. Janod cède alors le fauteuil à M. Debelleyme. Un profond silence règne dans l'auditoire; on attend avec un vif intérêt les paroles qui vont sortir de la bouche de ce digne magistrat. Pénétré lui-même d'émotion, il prononce le discours suivant :

« Messieurs, le Roi, dont la bonté a toujours protégé mes efforts, ne pouvait, en m'appelant à l'honneur de présider ce Tribunal, accorder à 15 années de dévouement une récompense plus précieuse et plus vivement désirée; il semble même que, par une faveur toute spéciale, Sa Majesté, en assurant irrévocablement mon avenir, ait voulu l'embellir par les souvenirs les plus doux, les affections les plus sincères. Ce palais ne me rappelle-t-il pas les travaux utiles de l'étude, les combats intéressans de l'audience et les divers offices confiés successivement à mon zèle dans cette juridiction? mes regards devaient se reporter naturellement sur ce palais où s'agitent de si grands intérêts, où brillent tant de talens et de vertus; et mon cœur était toujours ému au souvenir de la constante affection du barreau et de l'honorable estime de la magistrature... »

En ce moment, des applaudissemens spontanés éclatent dans l'auditoire, et couvrent la voix de l'orateur. Aussitôt M. Debelleyme interrompt son discours, et dit : « Je réclame de vous, Messieurs, le plus profond silence; je le réclame comme une preuve d'estime et d'affection. » (Le calme le plus parfait se rétablit tout à coup dans l'assemblée.)

M. Debelleyme continue alors en ces termes :

« Je connais, Messieurs, toute l'importance de mes nouvelles fonctions, et je sais combien le rare mérite du magistrat que vous perdez, rend ma position plus difficile encore. Une étude approfondie des attributions si multipliées de son office, une existence entièrement consacrée à l'accomplissement de ses devoirs, une délicatesse de conscience qui lui faisait toujours craindre de n'avoir jamais assez fait pour discerner le vrai et le juste, voilà ses titres à la récompense qu'il vient d'obtenir, et ses droits à la considération et à la reconnaissance publiques. Pour moi, je n'apporte que du zèle et le sentiment profond du devoir. Mais votre amour de la justice, Messieurs, m'assure le précieux tribut de votre expérience et de vos lumières: j'en réclame avec confiance l'utile secours.

« Comment exprimer aux magistrats du parquet toute la joie que j'éprouve, et combien nos relations seront pleines d'estime et d'affection! Que je suis heureux de retrouver dans le chef de cette magistrature un ancien collègue, si digne de cette haute distinction par son savoir, sa délicatesse et son dévouement! Il peut compter sur la réciprocité des plus honorables sentimens.

« Messieurs, je suis heureux de penser que nos travaux seront encore consacrés aux habitans de cette importante cité, et que des relations si douces et si honorables ne seront pas rompues. C'est une grâce nouvelle que Sa Majesté daigne ajouter à la plus noble attribution du souverain pouvoir, à ce droit de justice si nécessaire au bonheur des familles et à la prospérité publique. Pénétré d'une profonde gratitude pour cette précieuse faveur, nous serons heureux de donner, dans l'accomplissement de nos devoirs, des preuves constantes de fidélité à la couronne et d'attachement à nos institutions. »

En achevant ces paroles, M. Debelleyme déclare que l'audience est levée.

Tous les membres du Tribunal se retirent dans la chambre du conseil. Au moment où M. Debelleyme passe devant l'auditoire, on entend une voix s'écrier avec force : *Honneur à M. Debelleyme!*

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Amy.)

Audience du 25 août.

QUESTION ÉLECTORALE. — *Recours de M. Isambert contre un arrêté du préfet d'Eure-et-Loir.*

1<sup>o</sup> Le préfet chargé de prononcer en conseil de préfecture, sur une demande tendant à inscription sur la liste électorale et du jury, peut-il renvoyer la question entière au jugement de la Cour royale, sans rendre lui-même une décision pour ou contre? (Rés. nég.)

2<sup>o</sup> Le fils qui a reçu de son père une donation d'immeubles entre-vifs, en avancement d'hoirie, et à la charge formelle du rapport, est-il dispensé de la possession annale pour être inscrit sur la liste des électeurs? (Rés. nég.)

Depuis l'audience du 21 août, dans laquelle M. le président Amy a refusé de laisser M. Isambert plaider, au barreau, une cause qui lui était personnelle. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 22.) M. Isambert a cherché à faire constater les faits; il a déposé entre les mains de M. Hardoin, conseiller-rapporteur, la requête suivante, dont le *duplicata* a été remis par lui au greffier de la 1<sup>re</sup> chambre :

« Je demande respectueusement qu'il plaise à la Cour ordonner que, dans son arrêt à intervenir sur mon recours contre l'arrêté de la préfecture d'Eure-et-Loir, du 6 août 1829, il sera fait mention expresse :

« 1<sup>o</sup> Que M. le président Amy a commencé par donner la parole à M. l'avocat-général, et que, sur ma réclamation verbale pour être admis à faire valoir ma défense, il m'a déclaré au nom de ladite Cour, qu'en matière électorale il ne pouvait y avoir plaidoirie, mais seulement des observations, par la seule raison que ces affaires se jugent sur rapport;

« 2<sup>o</sup> Qu'après m'avoir admis à présenter ces observations, M. le président, quoiqu'il me vit revêtu de ma robe d'avocat, m'a fait signifier que je devais me retirer du barreau, et que malgré ma résistance et ma déclaration de n'obéir qu'aux ordres de la Cour, il a exigé en son nom de ne me donner la parole que je n'eusse été placé hors de la barre avec le public;

« 3<sup>o</sup> De ce qu'il m'a placé hors de la barre dans une position telle qu'il m'a été impossible de faire usage des pièces et des livres que j'avais apportés pour ma défense, tandis que le barreau est la place assignée à ceux qui sont autorisés à plaider en justice.

« La présente, ayant pour objet d'établir au besoin qu'il a été, en ma personne, porté atteinte aux droits de l'électeur, de l'avocat et du justiciable, a été remise à M. le conseiller Hardoin, rapporteur, ce jourd'hui 24 août 1829, et le *duplicata* a été remis au greffier de ladite chambre. Signé ISAMBERT. »

La Cour a prononcé aujourd'hui son arrêt, qui, sur la seconde question, ne se trouve conforme ni aux conclusions de M. de Vaufreland, avocat-général, ni à la jurisprudence de la Chambre des députés.

La Cour, considérant que le préfet auquel est adressée une demande à fin d'inscription sur la liste électorale, ne peut s'abstenir de prononcer l'admission ou le rejet de ladite demande; qu'en renvoyant à la Cour royale la décision des difficultés qui s'élèvent en matière électorale, la loi du 2 juillet 1828 a entendu qu'il serait préalablement statué par le préfet en conseil de préfecture; qu'ainsi c'est à tort et irrégulièrement que le préfet du département d'Eure-et-Loir a sursis à prononcer sur la demande d'Isambert;

Considérant que l'appelant a conclu au fond, et que la matière est disposée à recevoir jugement définitif;

Au fond: considérant que l'art. 4 de la loi du 29 juin 1820 ne fait exception de la nécessité de la possession annale qu'en faveur des possesseurs à titre successif;

Considérant que l'acte du 16 juin 1829, par lequel le père d'Isambert lui a fait donation de plusieurs immeubles, ne renferme ni le partage

ait par un ascendant entre ses enfants, ni la disposition connue sous le nom de démission de biens; que c'est une donation entre-vifs pure et simple de certains immeubles; que cette donation, qui pouvait être faite au profit d'un étranger, ne confère point au donataire par elle-même de droits successifs; qu'elle ne change point de nature pour être faite en avancement d'hoirie et sous l'obligation de rapport; que, d'une part, cette obligation de rapport n'est qu'éventuelle; que, d'autre part, le donataire peut, par sa renonciation, devenir étranger à la succession du donateur et conserver néanmoins la propriété desdits biens, et que, dans le cas où il accepte la succession du donateur, il ne puisse pas son droit successif dans la donation, mais dans la loi d'abord, et, en second lieu, dans son adition d'hérédité; d'où il suit que le donataire ne peut, surtout pendant la vie du donateur, être réputé possesseur à titre successif;

A mis et met l'appellation au néant; emendant et prononçant au fond conformément à l'art. 495 du Code de procédure civile, déboute Isambert de sa demande à fin d'inscription de son nom sur la liste du premier arrondissement électoral du département d'Eure-et-Loir;

En ce qui touche la requête du 24 août, considérant que le président est chargé des dispositions relatives à la police de l'audience et au mode d'instruction des affaires sur rapport, et qu'à l'audience civile il n'est point tenu de procès-verbal d'audience, la Cour déboute Isambert de sa demande, le tout sans dépens.

TRIBUNAL DE MELLE ( Deux-Sèvres ).

( Correspondance particulière. )

PRÉSIDENCE DE M. CHAPELAIN. — Audience du 20 août.

Suite des débats affligeants entre le président et les avocats — Enquête singulière. — Refus de plaider. — Citation de quatre avocats devant le conseil de discipline. — Appel aux lumières des barreaux de France.

Aucun avocat n'est présent à la barre.

Les avoués Bellotteau et Bordier plaident par écrit une cause qu'ils ont été autorisés à plaider eux-mêmes à la dernière audience.

A l'appel d'une autre cause, M. le président demande à M<sup>e</sup> Levesque s'il a fait choix d'un avocat. Cet avoué répond que ne voyant plus les avocats à la barre, il ne se croit pas obligé d'aller chez chacun d'eux réclamer leur ministère. M. le procureur du Roi lui fait observer que sa réponse est peu convenante; qu'il ne peut être autorisé à plaider qu'autant qu'il est prouvé qu'il n'a pu trouver d'avocat.

A l'appel d'une troisième cause, les avoués Levesque et Bordier s'excusent encore de se présenter seuls. M. le président fait transcrire leurs explications sur le plumeau; puis il demande à M<sup>e</sup> Bordier si ce que le greffier a écrit est exact.

M<sup>e</sup> Bordier : Il me semble, Messieurs, qu'il est inutile d'entrer dans tant de détails et de nous faire tous les jours subir la question pour savoir pourquoi MM. les avocats ne veulent plus plaider : les papiers publics le disent, et je puis vous donner lecture d'un extrait de la Gazette des Tribunaux du 16, qui parle de ce qui s'est passé à cet égard.

Aussitôt M<sup>e</sup> Bordier commence la lecture du journal. Mais M. le procureur du Roi l'interrompt, en s'opposant à cette lecture, et déclare qu'il trouve la réponse de M<sup>e</sup> Bordier déplacée. « Si l'on adresse des questions aux avoués, dit ce magistrat, c'est qu'il importe de constater pourquoi les avocats refusent leur coopération aux travaux du Tribunal. »

M. le président : J'allais moi-même faire sentir à M<sup>e</sup> Bordier que sa réponse était très inconvenante. Vous êtes donc abonné à ce journal ?

M<sup>e</sup> Bordier : Non, monsieur.

M. le président : De qui le tenez-vous ?

M<sup>e</sup> Bordier : Je le tiens de M<sup>e</sup> Lasalle.

M. le président : Et vous, M<sup>e</sup> Lasalle, êtes-vous abonné à la Gazette des Tribunaux ?

M<sup>e</sup> Lasalle : Je la lis en commun avec beaucoup de personnes, notamment avec M<sup>e</sup> Druet.

Après cette enquête d'un genre tout nouveau, et qui tout entière est consignée sur le plumeau, les avoués sont autorisés à plaider.

Le soir, quatre de MM. les avocats ont été cités par lettre close du procureur du Roi, pour comparaître, le 29 août, devant le conseil de discipline, et être entendus sur le fait d'une coalition qu'on leur reproche, et qui aurait eu pour effet de paralyser, autant qu'il était en eux, l'action de la justice, de compromettre la dignité de leur caractère, et d'offrir aux amis du désordre une triste occasion de scandale !

MM. les avocats se proposent de soumettre au conseil des observations sur deux questions : d'abord, sur celle de savoir si le procureur du Roi a qualité pour les citer devant ce conseil, pour y assister et pour réclamer des peines contre eux; ensuite, et laissant au conseil l'appréciation des circonstances qui prouveraient s'il y a eu ou non coalition, si l'art. 54 du décret de 1810 a été abrogé par l'ordonnance de 1822. Ces deux questions intéressent, comme on le voit, les barreaux de toute la France, aux lumières desquels ils font un appel pour résoudre ces deux graves difficultés.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

( Présidence de M. Aubé. )

Audience du 25 août.

M. HAREL, DIRECTEUR DE L'ODÉON, CONTRE M<sup>me</sup> MOREAU-SAINTE, ARTISTE DRAMATIQUE.

M<sup>e</sup> Saivres prend la parole au non de M. Harel et s'exprime en ces termes :

« Le 21 avril dernier, M<sup>me</sup> Moreau-Sainte, agissant sous l'autorisation maritale, s'est engagée au théâtre royal de l'Odéon, pour l'emploi de fortes jeunes premières, grandes coquettes et jeunes premières, tant dans la comédie que dans le drame, et, en général, pour tous les rôles analogues à ceux de M<sup>lle</sup> Mars. Il a été formellement stipulé, dans le contrat, que l'artiste assisterait à

toutes les réunions, assemblées ou répétitions indiquées par le directeur ou régisseur. Je prie le Tribunal de ne pas perdre de vue cette clause essentielle. On convint également que l'engagement commencerait le 1<sup>er</sup> septembre 1829 et finirait le 1<sup>er</sup> mai 1830. Pour cet intervalle de huit mois, on promit à M<sup>me</sup> Moreau-Sainte une somme de 6000 fr. on lui avança même 1500 fr au moment de la signature.

» M. Harel croyait pouvoir compter sur le zèle et l'exactitude d'une comédienne qu'il rétribuait avec tant de magnificence. Ce calcul a été trompé; je me hâte d'expliquer dans quelles circonstances.

» Tout le monde connaît l'état déplorable dans lequel est tombé le théâtre de l'Odéon. Ce n'est qu'en faisant des sacrifices considérables pour obtenir la composition d'une troupe choisie, et en montant avec soin des pièces de nos meilleurs auteurs, qu'on peut espérer de ramener la foule sur les bancs déserts de la salle du faubourg Saint-Germain.

» Pour avoir la certitude de conquérir les suffrages du public, au début de la nouvelle administration, M. Harel s'est adressé à MM. Scribe et d'Epagny. Ces littérateurs, connus par de si nombreux succès, ont donné au nouveau directeur un drame en cinq actes et en prose, et ayant pour titre : le Clerc de la Basoche. La pièce a été reçue à l'unanimité par le comité de lecture; on en a fixé la première représentation au 1<sup>er</sup> septembre. Lors de la distribution des rôles, on a chargé M<sup>me</sup> Moreau-Sainte du personnage de la Duchesse de Villeroy. Ce rôle appartient exclusivement à l'emploi que doit remplir la défenderesse. Telle est l'opinion des auteurs du drame, qui certes sont plus compétents que qui que soit pour statuer sur une contestation de cette nature.

» Cependant, la dame Moreau-Sainte a rendu le rôle de la duchesse de Villeroy, et refuse de se rendre aux répétitions. Ainsi la défenderesse contrevient au contrat du 21 avril, et, par son fait, elle va empêcher la représentation prochaine d'un ouvrage, pour la mise en scène duquel l'administration a fait des dépenses énormes, et sur lequel on fondait l'espoir le plus légitime d'abondantes recettes.

» Je demande que la dame Moreau-Sainte soit condamnée à reprendre immédiatement le rôle qui lui a été assigné dans le Clerc de la Basoche, et faute par elle de le faire, je conclus dès à présent à 50,000 fr. de dommages-intérêts.

M<sup>e</sup> Beauvois, agréé de la défenderesse, a répondu que, quand il en serait temps, il prouverait que le rôle de la duchesse de Villeroy n'appartenait pas au répertoire de sa cliente, mais qu'aujourd'hui il se bornait à soutenir le demandeur non recevable, attendu qu'aux termes mêmes de l'acte du 21 avril, M<sup>me</sup> Moreau-Sainte ne devait son service qu'au 1<sup>er</sup> septembre, et non pas dans le mois d'août.

Le Tribunal a rendu le jugement dont suit la teneur :

Attendu que la dame Moreau-Sainte s'est engagée à consacrer ses talents au service du Théâtre de l'Odéon; que ce théâtre doit ouvrir au 1<sup>er</sup> septembre prochain, et qu'elle était instruite de cette circonstance;

Attendu qu'une entreprise théâtrale ne saurait commencer, si les acteurs qui y sont engagés n'ont appris les rôles dans lesquels ils doivent jouer et n'ont assisté aux répétitions;

Attendu que la dame Moreau-Sainte a déclaré, au moment de son engagement, qu'elle était libre; que, de plus, elle a reçu par avance 1500 fr., à valoir sur les appointements qui lui sont assignés;

Attendu qu'il ne reste plus qu'un terme de quelques jours avant le moment de l'ouverture du théâtre de l'Odéon;

Par ces motifs, le Tribunal condamne par corps la dame Moreau-Sainte à apprendre le rôle de la duchesse de Villeroy, et à assister aux répétitions, sinon la condamne en 40,000 fr. de dommages-intérêts et aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Aud. du 25 août.

( Présidence de M. Dupuy. )

Rebellion envers les employés de l'octroi par un attroupement de plus de vingt personnes armées. — Violences et voies de fait. — Blessures, effusion de sang.

Il ne se passe guère de jour que les employés de l'octroi ne fassent quelques saisies. Les fraudeurs assiegent les barrières, épiant le moment favorable de les franchir; la contrebande s'y fait à toutes les heures, et la plupart des habitants de l'extrémité des faubourgs n'ont pas d'autre industrie. Long-temps ils ont su mettre en défaut la surveillance des employés; mais aujourd'hui leurs ruses sont connues même du plus novice, et il est tel employé qui les devine à vingt pas de distance. Saisis presque coup sur coup, ceux pour lesquels ils travaillent reprochent à leur maladresse une mésaventure qu'il ne faut le plus souvent imputer qu'à l'activité des commis; aussi quand ceux-ci ne sont pas en nombre, ou se laissent entraîner loin des barrières, sont-ils bientôt assaillis et exposés aux voies de fait des fraudeurs qui saisissent avec empressement l'occasion de se venger de leurs pertes journalières.

Une lutte corps à corps, quelques coups de poing donnés et rendus, des coups de bâton échangés, sont ordinairement toute la rixe, qui se termine le plus souvent par l'arrestation du fraudeur. La scène qui amenait aujourd'hui à la Cour d'assises Rochard, la veuve Lecomte et son fils, désignés comme faisant habituellement la contrebande, est beaucoup plus grave, puisqu'elle a eu pour suite l'effusion du sang, et que plus de trente fraudeurs, s'il faut en croire le procès-verbal des employés, y auraient pris part.

La veuve Lecomte avait pour associé une femme Beauvais. Dans la nuit du 26 au 27 mars dernier, celle-ci fut arrêtée au moment où elle traînait une petite charrette dans laquelle se trouvait un baril contenant de l'huile introduite en fraude pendant la soirée. Prévenus de cette opération, les employés de l'octroi se rendirent sur les lieux, mais craignant d'être attaqués, ils se firent escorter par des gendarmes. Cette précaution ne fut pas inutile, car, à peine arrivés sur la

place de la Fidélité, ils se virent entourés par un grand nombre d'individus qu'ils crurent reconnaître pour des passeurs. Des cris semblaient inévitable, lorsque les gendarmes dispersèrent cette foule, en la chassant devant eux. Ce baril d'huile, appartenant à la femme Beauvais, fut saisi sans opposition.

Le 29 mars suivant, un sieur Rochard alla trouver le contrôleur ambulant Warner, pour le prévenir que les fraudeurs se disposaient à passer de l'huile dans la soirée, entre 10 et 11 heures. Il se rendit aussitôt à la barrière de la Villette, et donna aux employés le même avis. Six d'entre eux le suivirent, armés de cannes. Il les conduisit sur la place de l'église Saint-Laurent, et là il disparut.

Les employés ne tardèrent pas à reconnaître le piège qu'on leur avait tendu. Ils aperçurent bien, ainsi qu'on le leur avait indiqué, une petite charrette à laquelle étaient attelés la femme Lecomte et son fils, mais elle était vide; ils se virent d'ailleurs environnés d'un grand nombre d'individus armés de bâtons, et paraissant placés en embuscade. Un des leurs fut détaché pour aller au poste de Saint-Lazare réclamer du secours; mais, avant l'arrivée de ce renfort, les gens apostés au nombre de trente environ, hommes et femmes, se précipitèrent sur eux, et les attaquèrent, les uns avec des bâtons, les autres avec des pierres. Au milieu de la mêlée, la femme Lecomte et son fils furent blessés; plusieurs employés le furent aussi, et assez grièvement. Les plus maltraités furent les sieurs Roch et Mesnil, l'un reçut un coup de bâton qui lui fendit la tête au dessus de la tempe gauche, l'autre un coup de couteau, de poignard ou de stylet, qui lui traversa le bras. Parmi les assaillans on entendit les cris de : Tue, tue; c'est la grande grève, et cette désignation s'appliquait au sieur Mesnil, remarquable par sa grande taille.

Les soldats du poste de Saint-Lazare arrivèrent enfin, mais ils ne purent que dégager les employés et protéger leur retraite, en se retirant avec eux.

Le but de ce rassemblement, dans lequel on reconnut le dénonciateur Rochard, était donc d'attirer les commis dans un endroit où l'on voulait les attaquer pour se venger d'eux, et peut-être en même temps de les éloigner de la barrière pour faciliter des introductions frauduleuses.

Tels sont les faits reprochés à Rochard, à la femme Lecomte et à son fils, et qui servent de base à la triple accusation, 1<sup>o</sup> d'avoir commis une attaque, avec violence et voies de fait, au nombre de plus de vingt personnes armées, contre les employés de l'octroi, dans l'exercice de leurs fonctions; 2<sup>o</sup> d'avoir exercé contre ces employés des violences qui ont occasionné une effusion de sang; 3<sup>o</sup> enfin d'avoir causé des blessures et porté des coups avec guel-à-pens et préméditation.

Dès neuf heures, le couloir qui conduit à la Cour d'assises était obstrué par une foule de fraudeurs qui s'entretenaient entre eux de l'affaire. Leur langage d'argot, et l'odeur d'huile qui s'exhalait de leurs vêtements, les faisaient reconnaître sans peine. Les portes n'ont pas plutôt été ouvertes, qu'ils se sont précipités dans la salle.

Vingt huit témoins entendus, parmi lesquels plusieurs employés, ont justifié sur les faits principaux; l'accusation qui a été soutenue avec sa force de logique habituelle par M. l'avocat-général Tarbé.

La défense a été présentée par M<sup>es</sup> Reynal et Moulin, qui se sont attachés à prouver qu'il n'y avait pas eu d'attroupement de plus de vingt personnes armées; subsidiairement, que les accusés n'y avaient pris aucune part active, et qu'ils n'avaient ni porté des coups ni fait des blessures aux employés.

Ce système, développé avec habileté, a en partie triomphé. Les jurés, après une heure et demie de délibération, ont écarté toutes les circonstances aggravantes, et répondu négativement sur les questions principales relatives à Rochard, et affirmativement, à la simple majorité de 7 contre 5, sur celles relatives à la femme Lecomte et à son fils. La Cour s'étant réunie à la majorité des jurés, ces deux derniers ont été condamnés à six mois de prison chacun, et Rochard acquitté.

COUR D'ASSISES DU CALVADOS (Caen.)

( Correspondance particulière. )

PRÉSIDENCE DE M. BENJAMIN HUBERT. — Audience du 22 août.

AFFAIRE DE PONT-L'ÉVÊQUE. — Accusation d'assassinat commis par cinq personnes, de complicité, sur un aubergiste. — PLAIDOIRIES. — RÉSULTAT. ( Voir la Gazette des Tribunaux des 15, 22, 23, 24 et 25 août. )

M. Brunet, substitut du procureur-général, prend la parole et résume avec une consciencieuse exactitude les débats si compliqués de cette affaire. « Nous pensons, dit ce magistrat en terminant, que l'accusation aura porté dans vos esprits une conviction intime, et que vous ne balancerez pas à reconnaître la culpabilité des accusés. Si la défense affaiblissait l'impression que l'accusation a dû produire sur vous, prononcez l'acquiescement; dans le cas contraire, vous vous rappellerez le serment que vous avez prêté; j'abandonne avec confiance toute cette affaire à vos méditations. »

M<sup>e</sup> Bonet, défenseur de l'accusé Dauge, commence en ces termes :

« Punir un grand crime s'il est démontré, frapper le coupable si l'on est certain de l'avoir découvert; est un devoir qu'un juré ne doit pas balancer à remplir; mais se montrer trop facile à croire aux charges qui sont présentées par l'accusation, se porter trop promptement à admettre des présomptions, des bruits plus ou moins fondés, deviendrait une faiblesse dont tout juré doit se garantir. Rassuré par votre justice, j'entrerai franchement dans la discussion des faits rapportés par les débats. Ce n'est pas sans effroi que j'entreprends cette tâche; j'ai à défendre un jeune homme arrivé à peine à cette période de l'existence où l'homme connaît à peine le bonheur de vivre; j'ai à sauver du déshonneur une famille estimable qui s'en est rapportée à mes faibles efforts ( on entend gémir plusieurs membres de la famille Dauge; Dauge se couvre le visage de son mouchoir. Infortuné Dauge, si le talent me manque, vous trouverez du moins une garantie dans l'équité de vos juges; ils veulent punir le crime; mais ils sont les premiers défenseurs de l'innocence. »

Le défenseur combat successivement toutes les charges de l'accusation. Pendant qu'il relit la déposition de la fille Bussy, celle-ci, par les mouvements de sa tête, par ses gestes et par quelques paroles prononcées à voix basse, indique qu'elle a dit la vérité et qu'elle y persiste.

M<sup>e</sup> Valroger, défenseur de Pouchin, Pongnant et de la femme Barbier, et M<sup>e</sup> Bayeux, défenseur de Binette, sont ensuite entendus.

« On vous a offert, Messieurs, dit M<sup>e</sup> Bayeux, une sorte de moyen de transaction; on a semblé abandonner la circonstance de préméditation présentée d'abord par l'accusation; mais, Messieurs, cette capitulation, nous n'en voulons pas, et ici nous dirons :

Timeo danaos et dona ferentes;

nous ne savons pas transiger avec nos devoirs. Si les accusés sont coupables, frappez-les sans pitié; mais s'ils sont innocents, rendez-les de suite à la liberté. » (Applaudissements comprimés aussitôt.)

L'avocat combat avec force la déposition de la fille Bussy, « espèce d'ubiquiste, dit-il; triste et pâle copie de la maison de Rodez »

M. le président demande aux accusés s'ils n'ont rien à ajouter à leur défense: tous protestent de leur innocence.

M. le président: Fille Bussy, vous avez entendu les débats solennels de cette affaire; votre déposition peut être d'un grand poids dans la décision du jury; réfléchissez, pendant qu'il en est temps encore, et déclarez-nous si vous persistez dans tout ce que vous avez dit.

La mendicante: Oui, Monsieur, j'y persiste; mais MM. les défenseurs ont eu raison de parler du doute que j'ai manifesté moi-même sur la voix de MM. Binette et Pongnant.

A huit heures un quart, M. le président déclare les débats terminés.

Après avoir présenté quelques considérations générales sur la gravité de l'affaire, sur l'importance des obligations confiées au jury, et rendu hommage au talent déployé par les défenseurs, M. le président résume, avec une grande lucidité et toute l'impartialité d'un magistrat intègre, les moyens soutenus par l'accusation et la défense. Le magistrat est interrompu par un tumulte qui éclate aux grilles du Palais, franchies par la multitude, dont les soldats n'ont pu contenir les flots. Plusieurs individus sont arrêtés par le commissaire de police; l'ordre se rétablit.

Le résumé a duré près de quatre heures, et, malgré la longueur des débats, personne n'a quitté la salle d'audience.

Les questions suivantes sont soumises au jury :

1<sup>o</sup> Les accusés Dauge, Pouchin, Pongnant et Binette sont-ils coupables d'avoir conjointement, et à la complicité les uns des autres, commis, dans la nuit du 8 septembre 1828, un homicide volontaire sur la personne du sieur Lefevre, aubergiste à Pont-l'Évêque?

2<sup>o</sup> Ont-ils commis ce crime avec préméditation?

3<sup>o</sup> La femme Barbier est-elle complice de ce crime, pour avoir aidé et assisté, avec connaissance de cause, les auteurs dans les moyens qui l'ont préparé et accompagné?

A minuit les jurés entrent en délibération, et à une heure et demie reprennent séance. Leur déclaration est :

Oui, les accusés Dauge et Pouchin sont coupables, mais à la simple majorité et sans préméditation.

Non, les accusés Pongnant, Binette et femme Barbier ne sont pas coupables.

La Cour se retire pour délibérer à la chambre du conseil; au moment où elle rentre, le tumulte s'apaise, les accusés sont introduits, tous paraissent émus, Dauge est pâle et défait. Le calme le plus imposant règne dans l'assemblée: l'horloge du Palais interrompt seule le silence, et sonne une heure trois quarts. La lueur terne des lampes et la lumière vacillante des bougies rendent cette scène plus lugubre encore; tous les regards sont attachés sur les accusés, qui eux-mêmes ont les yeux fixés sur la Cour.

Le greffier donne lecture du résultat de la délibération du jury et de la décision de la Cour, qui déclare se réunir à la majorité du jury; Dauge lève les yeux au ciel, et se couvre le visage tout entier avec son mouchoir; Pouchin pleure amèrement; les trois autres accusés versent aussi des larmes.

M. le procureur-général requiert contre Dauge et Pouchin la peine des travaux forcés à perpétuité, la marque des lettres T. P. et les peines accessoires.

M. le président demande aux accusés s'ils n'ont rien à dire contre l'application de la peine; tous deux persistent à soutenir qu'ils sont innocents.

La Cour, vu la déclaration du jury, ordonne que Pongnant, Binette et la femme Barbier soient sur-le-champ remis en liberté, et prononce contre Dauge et Pouchin la peine requise par le ministère public; ils tiennent leur visage couvert pendant le reste de la séance.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6<sup>e</sup> chamb.)

(Présidence de M. Meslin)

Audience du 25 août.

Plainte en escroquerie. — Méthode contre le bégaiement achetée 20,000 fr.

Il y avait de quoi bien rire aujourd'hui à la police correctionnelle; aussi le respect dû au Tribunal n'a pas toujours été assez puissant pour arrêter l'hilarité des spectateurs. La gravité des magistrats s'est elle-même trouvée plus d'une fois en défaut.

M. Cazalès, commis voyageur, et M. Shirmann, flegmatique allemand, possesseur, si on l'en croit, du plus merveilleux secret, étaient en scène, le premier comme plaignant, le second comme prévenu. M. Cazalès se plaignait d'avoir acheté de M. Shirmann, et ce pour la somme ronde de 20 bons mille francs, un secret... Il trouvait aujourd'hui la somme exorbitante, et prétendait que le fameux secret était en réalité d'une valeur égale à zéro. Il ajoutait enfin qu'il avait été déterminé à ce marché au moyen de manœuvres frauduleuses employées par l'allemand Shirmann.

Or, quel était ce fameux secret? Ce fameux secret, que M. Shirmann vendait 20,000 fr., consistait, non pas

précisément à rendre la parole aux muets, mais bien à délier la langue des individus atteints du bégaiement le plus prononcé. Cazalès avait lu dans un journal le récit merveilleux des cures opérées par Shirmann. Les éloges à 50 sous la ligne donnés à l'inventeur d'une méthode sûre contre le bégaiement, lui avaient fait naître l'idée de se rendre acquéreur de ce secret.

Plusieurs circonstances que vont bientôt révéler les débats, achevèrent de l'y déterminer. L'acquisition fut faite, et une obligation notariée de 20,000 fr. en fut le prix. Moyennait cette obligation, Shirmann livra sa méthode, dévoila ses secrets, et rendit bientôt Cazalès aussi savant que lui.

Cazalès n'a probablement pas pensé avoir acheté pour 20,000 fr. de science; car il a accusé Shirmann de l'avoir abusé par des manœuvres frauduleuses. « C'est un secret tout-à-fait chimérique, disait-il aujourd'hui à l'audience, qu'il m'a fait payer 20,000 fr.; la belle méthode, par ma foi, pour la vendre si cher... un petit morceau de bois et une goutte d'huile? C'est absolument un secret de la nature de celui qu'il voulait encore me vendre pour gagner toujours à la roulette. »

Shirmann: C'est un bon secret, un véritablement bon méthode.

Cazalès: C'est un secret à la Mesmer, c'est du Gagliostro tout pur.

Shirmann: C'est un bon méthode.

M. le président: Mais enfin quelle est cette méthode?

Shirmann: C'est un bon méthode. Il connaît mon méthode comme moi.

M. le président: C'est pour lui avoir enseigné votre méthode qu'il vous a souscrit une obligation?

Shirmann: C'est un bon méthode. Nommez trois arbitres pour mon méthode.

M. le président: N'en avez-vous pas fait l'essai sur le domestique de Cazalès, pour mieux lui faire croire à l'excellence de votre méthode?

Shirmann: Oui, Monsieur le président: il ne bégaié plus du tout; dorénavant pas davantage.

Cazalès: Il l'a pris depuis à son service, lui a promis 1000 fr. s'il ne bégaié plus, et l'a menacé de le mettre à la porte s'il l'entendait bégayer. (On rit.)

Shirmann: Je avre beau promettre des 1000 fr.; je pourrais pas empêcher le commissionnaire de bégayer. C'est un véritablement bon méthode qui a guéri lui.

M. le président: Est-il vrai que tout votre secret, que vous vendiez 20,000 fr., consistait dans un petit morceau de bois rond et une goutte d'huile que vous mettiez sur la langue?

Shirmann: Le petit bâton, il être vrai et... C'est un bon méthode... Vous allez voir mon méthode: voilà les témoins.

Le premier témoin est le domestique Gaillard, sur lequel a été opérée la guérison qui a déterminé Cazalès à son emplette.

M. le président: Quel est votre nom?

Le témoin: Je m'... ap... pelle... Gail... lard.

A cette singulière preuve de guérison administrée par Shirmann, on éclate de rire, Cazalès triomphe, et Shirmann dit tranquillement: « Attendre un petite peu; attendre encore un petite peu. »

Les rieurs changent bientôt de bord, et quelque étonnement succède à l'hilarité. Gaillard déclare, en effet, sans bégayer, si ce n'est faiblement, et à de très rares intervalles, qu'il a été guéri par Shirmann; que, lorsque ce dernier commença sur sa personne son traitement, il était tellement bégaié qu'on ne pouvait l'entendre parler.

« Au bout de trois semaines de traitement, ajoute Gaillard, qui, un peu rassuré, ne bégaié plus, tout le monde s'apercevait du changement; deux mois étaient à peine écoulés que je parlais comme je parle aujourd'hui. »

M. le président: Quelle était la méthode de Shirmann pour vous guérir?

Le témoin: Sa méthode consistait principalement à me faire parler doucement, avec un petit cylindre de bois sous la langue.

M. le président: Ne vous oignait-il pas la langue avec un peu d'huile?

Le témoin: Oui, Monsieur; mais je vois bien que cela ne servait pas à grand chose, du moins je ne m'en suis pas aperçu. Au reste, aujourd'hui quand je m'examine un peu, je ne bégaié plus du tout.

M. le président: Avez-vous vu Shirmann guérir d'autres personnes?

Le témoin: Oui, Monsieur, il y a ici des témoins guéris par Monsieur.

M. Speck, employé à la poste, est entendu. « J'étais, dit-il, atteint d'un bégaiement tel que je ne pouvais souvent parvenir à me faire entendre de mes chefs. On m'indiqua M. Shirmann, et au bout de huit jours de traitement, tout le monde s'aperçut du changement opéré dans ma manière de m'énoncer. Aujourd'hui je ne bégaié plus du tout. » (Marques de surprise.)

M. le président: Quelle était la méthode de Shirmann?

Le témoin: J'ai promis de ne pas la divulguer; mais sa méthode est réelle. J'en ai senti les heureux effets.

A ce témoin en succède un autre, le jeune Gaffret, musicien, également guéri par Shirmann. Plusieurs personnes connaissant Speck et Gaffret depuis long-temps, viennent déclarer qu'il était impossible, avant leur guérison, d'entendre un mot de ce qu'ils disaient.

Pendant ces dépositions, l'Allemand Shirmann paraît triomphant. Il semble, d'un regard fixe et assuré, vouloir terrasser son adversaire.

« Monsieur est un bon professeur de bégaiement, dit en commençant sa déposition, un témoin qui se qualifie lui-même de professeur de langues. (On rit.) Il a une méthode, un secret bien réellement positif, et je puis dire que depuis que M. Cazalès a porté plainte, M. Shirmann a encore guéri trois bégues. »

Cazalès: Le témoin ne sait-il pas que Shirmann a déjà exercé la même industrie à Trèves, et qu'il y a fait banqueroute?

Le professeur de langues: Je sais que son père est docteur, et que sans doute il connaît la méthode.

Shirmann (se rengorgeant): C'est un véritablement bon méthode.

M. l'avocat du Roi: N'avez-vous pas voulu vendre à Cazalès un secret pour toujours gagner à la loterie?

Shirmann: Non pas du tout. M. Cazalès me avre dit: « Oh! J'ai un bon secret pour gagner toujours, et puis encore à la loterie. » Je répondre: « Je connaître un ami à moi qui a un bon secret pour jouer prudemment toujours le roulette. Si vous le vouloir, nous échanger les deux secrets, et voilà tout. »

Avant de passer aux plaidoiries, l'avocat de Shirmann a déclaré au Tribunal que Cazalès venait de donner son désistement de sa plainte, et que Shirmann réduisait les bénéfices de l'obligation contractée à son profit à la somme de 5,000 fr.

Shirmann, sur les conclusions du ministère public, a été renvoyé des fins de la plainte. « Oh! disait-il en s'en allant; c'est un bien véritablement bon méthode! »

RÉCLAMATION IMPORTANTE.

M. le rédacteur,

Je viens de lire dans votre journal, en tête d'une ordonnance rendue sur une demande en appel comme d'abus que j'avais formée dans l'intérêt de M. Leblanc, ancien curé de Cosnes, un exposé de faits qui tendraient à flétrir un vieillard honorable. Je suis certain que vous accueillez avec empressement l'occasion de rectifier ce qu'ils ont d'inexact.

Lorsque, en 1815, Buonaparte ressaisit un sceptre qui, peu de jour après, devait être brisé dans ses mains, M. le curé de Cosne reçut ordre, du sous-préfet et de son évêque, de célébrer le retour de Napoléon par des prières publiques; il obéit à cette double injonction, et, dans une allocution adressée en chaire à ses paroissiens, il les invita à rendre grâces au ciel d'un événement que ses supérieurs semblaient regarder comme un bienfait de la providence. Mais cette conduite que justifiaient les circonstances, devint criminelle quand les circonstances eurent changé: ceux-là même qui avaient provoqué le zèle du curé de Cosnes, demandèrent vengeance des excès d'un prêtre violent qui avait abusé de son ministère pour prêcher la révolte et attaquer les droits de son souverain légitime; ils le signalèrent au pouvoir comme un séditieux qu'il fallait punir. Était-il donc moins coupable, le prêtre qui, dans ses mandemens, prescrivait des prières publiques pour l'usurpateur, que l'humble curé qui, ne mettant aucune hypocrisie dans son obéissance, a pensé que ses prédications devaient être en harmonie avec ses prières? Des menaces furent adressées au curé; il allait être poursuivi, proscrit; on lui offrait un seul moyen de salut, c'était d'abandonner sa cure. Entre la proscription et sa démission il ne pouvait hésiter: il céda à la crainte, et déclara publiquement qu'il donnait sa démission comme un sacrifice à la chose publique et à lui-même. Cette phrase où le Conseil-d'Etat a cru voir la preuve d'une détermination libre et spontanée, démontré que le curé de Cosne agissait au contraire sous l'empire de la crainte et cherchait à désarmer le ressentiment dont il était l'objet.

Cependant cet acte de soumission ne le sauva pas; il fut frappé d'un interdit; on le força de s'éloigner de sa cure, et pendant quelques années il vécut dans une sorte d'exil. C'est en vain que depuis quatorze ans il sollicite la faculté d'exercer son ministère: ni la conduite honorable qu'il a tenue avant 1815, ni l'estime et l'affection de ses paroissiens, n'ont pu fléchir la rigueur de son évêque. C'est trop peu de la privation de sa cure, si on n'y joint une sorte d'excommunication, pour expliquer le crime d'avoir pris au sérieux les ordres du sous-préfet et de l'évêque, et d'avoir cru s'associer à leurs propres inspirations.

Sans doute, il est déplorable que la chaire retentisse quelquefois de déclamations politiques; mais il faut en imputer la faute à qui de droit. Et d'ailleurs, si le curé de Cosne s'était rendu coupable d'un fait de nature à provoquer contre lui l'application de peines civiles ou canoniques, l'autorité ecclésiastique ne trahissait-elle pas ses devoirs en lui proposant une sorte de transaction? Que s'il n'était point punissable, n'a-t-elle pas abusé des circonstances pour effrayer un malheureux vieillard, et le priver d'un état inamovible?

J'espère, monsieur le rédacteur, que dans l'intérêt de la vérité, et par égard pour un vieux prêtre que mes relations m'ont appris à estimer et à honorer, vous voudrez bien insérer ma lettre dans votre prochain numéro. Agréez, etc. ODILON BARROT.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Malgré la circulaire ministérielle du 8 mai dernier, et l'arrêt de la Cour de cassation, le Tribunal de Metz, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Oulis, avocat, et contre les conclusions du ministère public, vient de décider, par jugement du 18 août, que les commissaires-priseurs ont le droit, et par suite, s'ils en sont requis, le devoir formel de prêter leur ministère à la vente à l'encan d'objets mobiliers et marchandises neuves et autres sans distinction. Le commissaire-priseur, qui d'abord avait consenti à procéder à la vente, et qui ne s'y est refusé qu'à la suite d'une nouvelle défense à lui faite par le ministère public, a été condamné aux dépens de l'instance et probablement aurait eu à supporter des domma-

ges-intérêts, si son refus avait occasioné quelque perte au marchand, dont la vente n'a pas été retardée.

Ces entraves, au reste, n'ont pas été sans utilité pour le marchand forain; car, depuis le jugement, son vaste magasin est constamment assiégé par une foule telle, qu'il a fallu recourir à la force armée pour y maintenir l'ordre.

L'appel du Précurseur contre le jugement du Tribunal correctionnel, qui l'a condamné à 20 jours d'emprisonnement et 600 fr. d'amende, comme coupable de provocation à la désobéissance aux lois, a été appelé le 21 août devant la Cour royale de Lyon, présidée par M. Courbon de Montviol. M<sup>e</sup> Valois, son avocat, a demandé le renvoi de la cause après les vacances, en faisant observer qu'il n'avait pas encore pu obtenir communication de la minute textuelle du jugement de 1<sup>re</sup> instance, dont l'expédition n'avait pas été, la veille au matin, remise au greffier. Néanmoins, la Cour a ordonné qu'il serait passé outre. M. Morin, gérant du Précurseur, s'est alors retiré de l'audience, et la Cour a confirmé le jugement par défaut. Au reste, la première chambre de cette Cour ne se réunissant pas pendant les vacances, l'opposition ne pourra être jugée qu'au mois de novembre, après la rentrée des Tribunaux, et c'est là précisément ce que demandait M<sup>e</sup> Valois.

PARIS, 25 AOUT.

M. Debelleye, revêtu de la toge rouge, a été introduit par un huissier à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale. Tous les avocats et avoués présents au barreau se sont levés et inclinés par respect devant ce magistrat.

M. Jacquinet-Pampelune a requis lecture de l'ordonnance royale qui nomme M. Debelleye, ancien procureur du Roi, aux fonctions de président du Tribunal civil de la Seine. M. Debelleye a prêté le serment dont M. le président Amy a lu la formule, et il s'est retiré après avoir salué MM. les présidents et conseillers et MM. les membres du parquet.

Par ordonnance de Sa Majesté du 2 août, M<sup>e</sup> Henzey, avocat, ancien principal clerc de M<sup>e</sup> Drouin, avoué à Paris, a été nommé aux fonctions d'avoué près le Tribunal de première instance, séant à Rouen.

Voici de nouveaux renseignements dont nous pouvons garantir l'exactitude sur la scène sanglante de la rue de l'Eperon. On verra qu'ils viennent plus fortement encore à l'appui de nos réflexions sur un abus qui menace sans cesse l'existence des citoyens et la sécurité des familles :

Le garçon marchand de vin, victime de l'ivresse d'un soldat, ou plutôt de l'imprudencence de l'autorité qui laisse un sabre entre les mains de militaires exposés à s'enivrer, se promenait tranquillement dans la rue de l'Eperon, lorsqu'il fut coudoyé par l'un des deux sapeurs-pompiers qui arrivaient de la rue du Cimetière-Saint-André-des-Arcs. Sur l'observation adressée à ces militaires qu'ils pouvaient bien faire attention à ne pas heurter ainsi les passans, il fut provoqué en duel, et ayant refusé de se battre sans être porteur d'armes, il fut traité de lâche, puis assailli, enfin frappé d'un coup de sabre dans la poitrine au moment où il se réfugiait chez la fruitière pour s'y procurer du secours. S'étant alors saisi du sabre de l'un des pompiers, qui lui en assénait d'autres coups, il en porta lui-même un coup sur la tête du pompier, qui voulait reprendre son arme. Mais au même instant il fut atteint successivement par l'autre soldat, de trois coups de sabre sur le bras gauche et la main droite; il tomba à terre et fut secouru par des voisins qui le transportèrent à son domicile.

MM. les docteurs Tacheron, Laracine, Capuron et Barbette jeune, lui ont prodigué les premiers soins; ils ont constaté que, sur les quatre blessures reçues, il en était une fort grave, qui pénétrait de quatre pouces environ dans le côté gauche de la poitrine, immédiatement au-dessous du sein; elle leur a paru d'abord compromettre l'existence du blessé; mais aujourd'hui sa position ne s'étant pas aggravée, ils conservent quelque espoir de le sauver.

La clôture des conférences de la bibliothèque de l'ordre des avocats, pour cette année judiciaire, a eu lieu aujourd'hui. M. Louis, bâtonnier, a prononcé un discours dans lequel il s'est attaché à faire ressortir l'utilité de ces conférences pour tous ceux qui se destinent à l'honorable profession d'avocat. Ce discours a été suivi de nombreux applaudissemens.

M. Belhomme a obtenu ce soir au Tribunal de commerce, contre M<sup>me</sup> la princesse Poniatowska, une nouvelle condamnation par défaut pour une lettre de change de 5000 fr.

Un jeune homme de bonne famille a comparu aujourd'hui devant la 6<sup>e</sup> chambre du Tribunal correctionnel sous la prévention d'une filouterie effrontée. De Francheville (c'est son nom) avait enlevé une montre d'or, cadeau conjugal, à un de ces bons maris de Paris qui, d'une main, portent le parapluie de famille et de l'autre le sac de leur tendre moitié; le volé regardait attentivement, les yeux fixes, la bouche ouverte, le Bobèche du Mont-Parnasse escamoter la muscade : *Mimi on te vole*; dit une voix féminine, et de Francheville, moins adroit que le professeur d'escamotage, n'a pu dissimuler la montre chérie. M. Levavasseur, organe du ministère public, a appelé sur lui toute la sévérité des magistrats; mais sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Eugène Renault, qui n'a pas nié les faits et qui a su intéresser le Tribunal en faveur du prévenu, il n'a été condamné qu'à trois mois de prison.

Vendredi dernier, un agent de police, décoré du ruban de la Légion-d'Honneur, était occupé, dans le faubourg Saint-Antoine, à saisir les paniers de quelques marchands de fruits qui stationnaient sur la voie publique en contravention aux ordonnances de police. Une querelle s'engagea avec quelques-uns de ces marchands; un rassemblement se forma bientôt, et l'agent de police invoquait l'ordonnance, lorsqu'un individu fend tout à coup la foule, se présente à lui, et lui dit : « Croyez-vous, Monsieur, que l'on vous a donné la croix d'honneur pour être mouchard? » A ces mots, l'agent de police fixe ses regards sur celui qui vient de les lui adresser, reconnaît dans ce paysan en blouse son ancien capitaine, et se retire.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> BORNOT, AVOUE,

Rue de l'Odéon, n<sup>o</sup> 26.

Vente sur licitation. — Adjudication définitive, le 12 septembre 1829, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1<sup>re</sup> instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, en trois lots qui pourront être réunis, 1<sup>o</sup> d'une grande et belle MAISON avec cour et dépendances nouvellement construite, sise à Paris, à l'encoignure gauche de la rue du faubourg Saint-Denis, et de la rue Charles X, sur la mise à prix de 105,000 fr.; 2<sup>o</sup> d'une autre belle MAISON aussi avec cour et dépendances, nouvellement construite, sise à Paris, rue Charles X, et attenante à la précédente, sur la mise à prix de 80,000 fr.; 3<sup>o</sup> d'une autre belle MAISON avec cour et dépendances, nouvellement construite, sise à Paris, rue du faubourg Saint-Denis, n<sup>o</sup> 172, et sur la mise à prix de 80,000 fr.

Ces maisons sont louées par bail principal à la somme de 18,500 fr. savoir : 7,500 pour la première, et 5,500 fr. pour chacune des deux autres.

S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> BORNOT, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue de l'Odéon, n<sup>o</sup> 26; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> PLE, demeurant à Paris, rue Saint-Anne, n<sup>o</sup> 54; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> PILLAULT-DEBIT, demeurant rue de Richelieu, n<sup>o</sup> 47 bis; 4<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> HOCMELE aîné, demeurant Place-des-Victoires, n<sup>o</sup> 42; 5<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> GLANDAZ, demeurant rue Neuve-des-Petits-Champs, n<sup>o</sup> 87, avoués colicitans.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> LEVRAUD, AVOUÉ,

Rue Favart, n<sup>o</sup> 6.

Adjudication préparatoire le 26 août 1829,

Adjudication définitive le 9 septembre 1829,

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine. Vente en trois lots, 1<sup>o</sup> d'une MAISON, jardin et dépendances, sis à Monceaux, grande rue, commune de Clichy; 2<sup>o</sup> d'un beau TERRAIN entouré de murs, sis à Monceaux, à gauche de la grande rue; 3<sup>o</sup> d'un autre TERRAIN à droite de la grande rue, presqu'en face du précédent.

1<sup>er</sup> Lot. La maison a son entrée par la porte cochère à deux battans; elle se divise en deux bâtimens, placés de chaque côté de cette porte. Le bâtiment à droite est élevé de rez-de-chaussée et premier étage, il est percé sur la rue de quatre fenêtres à chaque étage, une autre fenêtre sur l'angle de la rue de Monceaux et deux sur la rue de l'Eglise.

Sur la cour, le rez-de-chaussée est percé d'une fenêtre et deux portes dont l'une avec corniche et colonnes. Le premier étage est éclairé par deux fenêtres.

Le corps de bâtiment à gauche est élevé de rez-de-chaussée et deux étages. Il a vue sur la cour, la rue et le jardin, lequel est d'une contenance d'environ 35 perches.

2<sup>e</sup> Lot. Ce terrain contient environ 212 toises, il est entouré de murs et libre de toute location.

3<sup>e</sup> Lot. Ce terrain contient 193 toises environ.

Estimation par l'expert : Mise à Prix ;

1<sup>er</sup> lot, 22,000 fr. 4<sup>er</sup> lot, 48,000 fr.

2<sup>e</sup> lot, 6,600 2<sup>e</sup> lot, 3,000

3<sup>e</sup> lot, 2,000 3<sup>e</sup> lot, 4,500

S'adresser pour les renseignements :

A M<sup>e</sup> LEVRAUD, avoué poursuivant, rue Favart, n<sup>o</sup> 6.

Et à M<sup>e</sup> NOURRY, avoué, rue de Cléry, n<sup>o</sup> 8.

VENTES IMMOBILIÈRES.

Vente sur une seule publication judiciaire, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> MEUNIER, notaire à Paris, rue Coquillière, n<sup>o</sup> 27, le jeudi 5 septembre 1829, heure de midi, en vertu d'une ordonnance rendue par M. le juge-commissaire de la faillite du sieur Mutel,

D'un FONDS de café et estaminet, situé à Paris, boulevard du Temple, n<sup>o</sup> 44.

L'acquéreur sera tenu de prendre les ustensiles, glaces, billard, etc., d'après l'état estimatif qui en a été dressé, pour la somme de 5,500 fr. La mise à prix de l'achalandage et du droit à la location des lieux (douze années environ) est de 4500 fr.

S'adresser, pour prendre connaissance de l'enchère et des conditions de la vente, à M<sup>e</sup> MEUNIER, notaire, rue Coquillière, n<sup>o</sup> 27;

Et à M. FORJONEL, homme de loi, syndic provisoire de la faillite du sieur Mutel, rue Saint-Sauveur, n<sup>o</sup> 16, à Paris.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> POIGNANT, NOTAIRE,

Rue Richelieu, n<sup>o</sup> 45 bis.

Adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 15 septembre 1829, par le ministère de M<sup>es</sup> POIGNANT et DALOZ, notaires,

D'un grand et superbe HOTEL et dépendances, avec jardin, connu sous le nom d'HOTEL DE RICHELIEU, situé à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n<sup>o</sup> 50, en face la rue du Marché-Saint-Honoré, qui aboutit d'un côté à la rue de Rivoli, au moyen de la rue du duc de Bordeaux.

Cet hôtel a une façade sur la rue Neuve-Saint-Augustin et une, dans le bout du jardin, sur la rue du Port-Mahon; il contient en su-

perficie 893 toises 9 pieds 6 pouces; il est estimé, par les architectes, 1,060,000 fr., et est orné de glaces.

Mise à prix, 790,000 fr. S'adresser à M<sup>e</sup> POIGNANT, notaire, rue Richelieu, n<sup>o</sup> 45 bis, et à M<sup>e</sup> DALOZ, notaire, rue Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 333.

Adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 27 octobre 1829, par le ministère de M<sup>e</sup> FROGER-DESCHESNES jeune, l'un d'eux,

D'une MAISON située à Paris, au Palais-Royal, galerie de pierres, côté de la rue Montpensier, composée de cinq arcades, portant les n<sup>os</sup> 4, 5, 6, 7 et 8.

S'adresser rue de Sèvres, n<sup>o</sup> 2, audit M<sup>e</sup> FROGER-DESCHESNES, sans un billet duquel on ne pourra voir ladite maison.

Adjudication définitive et sans remise, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 6 octobre 1829, par le ministère de M<sup>e</sup> FROGER-DESCHESNES jeune, l'un d'eux, demeurant rue de Sèvres, n<sup>o</sup> 2, sur la mise à prix de 150,000 fr., d'une MAISON sise à Paris, rue du Cherche-Midi, n<sup>o</sup> 25.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

MAGASINS

DU PETIT-SAINT-THOMAS,

RUE DU BAC, n<sup>o</sup> 25 (Maison à Terrasse).

Les propriétaires des Magasins du Petit-Saint-Thomas ont l'honneur de prévenir les dames que les travaux qui obstruaient le passage dans la rue du Bac sont terminés, et que les voitures peuvent librement circuler jusqu'à la rue Saint-Dominique. Ils saisissent cette occasion pour leur annoncer qu'ils viennent encore de solder des parties considérables de marchandises, parmi lesquelles se trouvent :

- Des batistes à l'aune, à . . . 50, 55 et 58 sous.
Mouchoirs batiste à . . . 49, 24 et 28
Toile blanche 2/5 à . . . 49, 22 et 28
Id., id. 7/8 et 4/4 . . . 58, 42 et 50
Gros de Naples à . . . 48, 55 et 58
Mousselines imp. pour robes. 22, 25 et 29
Cotonnades. . . . . 5, 7 et 10
Croisés de coton. . . . . 6, 7 et 8
Bas de femme. . . . . 7, 9 et 12
Tulles larges de deux doigts. . . 4, 2 et 4

On trouve aussi dans cet établissement les plus belles qualités de marchandises et à des prix toujours très modérés.

A vendre à l'amiable, la TERRE PATRIMONIALE DE SEMUR, située commune du même nom, canton de Vibraye, arrondissement de Saint-Calais (Sarthe). Cette terre est située de la manière la plus agréable. Elle se compose d'un beau château et dépendances, terres, prés, bois, étangs, le tout contenant 611 arpens de 100 perches à 22 pieds (312 hectares 4 ares 99 centiares). Revenu net, 18,518 fr. S'adresser, sur les lieux, à M. FOUCHER, à Dollain; à Paris, à M. LEDUC, avocat, rue Chabanais, n<sup>o</sup> 10.

A vendre, une MAISON située rue de l'Université, près la rue des Saints-Pères, d'un produit de 6000 fr. net d'impôt et en plein rapport.

S'adresser à M<sup>e</sup> D. LAMBERT, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n<sup>o</sup> 42.

A vendre, 1<sup>o</sup> belle MAISON bourgeoise, à Compiègne, rue St-Jacques;

2<sup>o</sup> Et CHARGE D'HUISSIER au même lieu. S'adresser à M. BOUCHEZ, propriétaire et titulaire.

A vendre, une PROPRIÉTÉ située à Oust, arrondissement d'Abbeville (Somme), sur la rivière de Bresle, à une lieue d'Eu et deux du Tréport, consistant en maisons et moulin, bâtimens, terres et prés, le tout d'un produit actuel de 2700 fr. par an, susceptible de faire l'objet d'une grande exploitation.

S'adresser à M. HOCQUET, négociant, à Eu (Seine-Inférieure); Et à M<sup>e</sup> D. LAMBERT, notaire, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n<sup>o</sup> 42.

A vendre 800 fr., PIANO de la plus grande beauté, à échappement de Pedzol, de la plus belle harmonie; il a coûté 2000 fr. S'adresser rue Neuve-Saint-Eustache, n<sup>o</sup> 46, au portier.

Lit, secrétaire et commode modernes d'une beauté rare, 350 fr. au lieu de 700 fr. S'adresser au portier, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 20.

BÉGAIEMENT. — GUERISON COMPLÈTE.

MM. SCHARFF et DELAVILLETTE, par un procédé nouveau qui leur est propre, ont perfectionné le moyen de guérir le bégaiement de telle sorte qu'ils obtiennent le succès le plus complet, à l'aide de cette nouvelle méthode. Ils l'emploient non moins efficacement à l'égard des individus qui, en d'autres maux, n'ont éprouvé qu'une amélioration laissant beaucoup à désirer, ou qui même n'en ont éprouvé aucune. Ils ne touchent la rétribution de leurs cures qu'après les résultats. L'un d'eux se transporte chez les personnes qui ne peuvent être traitées ailleurs que chez elles, et se rendrait même en province, selon l'occurrence. S'adresser rue Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 365, de neuf à cinq heures. (Affranchir.)

De tous les odontalgiques préconisés jusqu'à ce jour, le PARAGUAY-ROUX, spécifique contre les maux de dents, breveté par le Roi, est le seul autorisé par le gouvernement, et dont l'Académie royale de médecine ait constaté la puissante efficacité. On ne le trouve, à Paris, que chez les inventeurs, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens de l'intendance de la couronne, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 145. Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et les principales de l'étranger. (Il y a des contrefaçons.)

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmaing.